

## **Avis de l'Autorité belge de concurrence du 11 mars 2020 concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo- opérateurs**

### **I. La demande d'avis**

1. Conformément à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 sur les communication électroniques, le Conseil de l'IBPT a adressé à l'Autorité belge de la concurrence (ci-après dénommé "ABC") par courrier daté du 24 février 2020, un projet de décision concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs (ci-après dénommé "le projet de décision").

### **II. Description du projet de décision**

2. La décision est une mesure d'exécution de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle et détaille l'obligation imposée par la CRC d'un contrôle des prix pour les services de gros dont la fourniture a été imposée aux câblo-opérateurs (Brutélé, Voo et Telenet). Ce contrôle des prix consiste en l'obligation de pratiquer des prix « équitables ».
3. Les services de gros concernés sont les suivants :
  - a. Accès central aux réseaux câblés (accès bitstream) ;
  - b. Accès à l'offre de télévision numérique et analogique des câblo-opérateurs.
4. Axon Partners Group a développé un modèle de coûts pour le compte des membres de la CRC pour les réseaux câblés en Belgique.
5. Les plafonds tarifaires applicables de 2020 à 2023 sont mentionnés dans la décision.

### **III. Avis de l'ABC**

6. L'ABC a pris connaissance de la méthodologie proposée par l'IBPT pour le calcul des tarifs mensuels. Cette méthodologie est basée sur le modèle de coûts développé par Axon Partners Group. L'ABC comprend que cette méthodologie est communément utilisée par les régulateurs pour estimer le coût du capital.

#### IV. Conclusion

En conclusion, l'ABC constate conformément à l'article 55 §4 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques que les conclusions du projet de décision de l'IBPT sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence.

Pour le comité de direction,



Jacques Steenbergen, Président